

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT N°049
du 21/02/2024

ACTION EN RESPONSABILITE

AFFAIRE

AGENCE FOULANZAM

(Me AMADOU GARBA)

c/

ETAT DU NIGER (COHO)

(SCPA BAMAHA)

&

COMPAGNIE MAX AIR

DECISION

Déclare recevable l'action de l'agence FOULANZAM SARL ;

Condamne la compagnie MAX Air à lui payer la somme de 80.397.866 F CFA au principal ;

Condamne en outre la compagnie MAX Air et l'Etat du Niger à lui payer chacun la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Rejette la demande reconventionnelle de la compagnie MAX Air ;

Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;

Condamne la compagnie MAX Air et l'Etat du Niger aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt un février deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence de messieurs **OUMAROU GARBA** et **IBBA AHMED**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOU SOULEY**, greffier, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

AGENCE FOULANZAM, société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Niamey/Poudrière, porte 29, B.P. : 11.770 Niamey, représentée par son directeur général Monsieur Hamani Ibrahim, assistée de Maître Amadou Garba Mamane, Avocat à la Cour, B.P. : 11.084 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu ;

Demanderesse,
D'une part,

ET

ETAT DU NIGER (COHO), représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat, prise en la personne de son Directeur Général, B.P. : 11.404 Niamey, assisté de la SCPA BAMAHA, société d'Avocats, sise 380, avenue du Kowar, Yantala/Recasement ;

Défendeur,
D'autre part,

&

SOCIETE MAX AIR, compagnie de transport aérien, ayant son siège social à Niamey, représentée par Monsieur Ibrahim Boukar Zilly ;

Défenderesse,
Encore d'autre part.

EXP
OS
E
DU
LITI
GE

P

ar
act
e
d'h
uiss
ier
en
dat
e
du
29
sep
tem
bre
202
3,
la
soci
été
FO
UL
AN
ZA
M a
fait
assi
gne
r
l'Et
at
du

Niger, par substitution au Commissariat à l'Organisation du Hadj et de la Oumra (COHO), et la compagnie de transport aérien MAX Air devant ce tribunal pour être déclarés responsables de la mauvaise exécution du contrat de transport et des programmes de vol établis ; condamner par conséquent MAX Air à lui payer la somme de 80.397.866 F CFA en remboursement des frais d'hébergement de ses pèlerins et la somme de 150.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ; condamner l'Etat du Niger, par substitution au COHO, à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ; assortir la décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, en sus des entiers dépens.

FOULANZAM expose qu'en prélude au Hadj, édition 2023, s'est tenue le 13 février 2023 une réunion au siège du COHO, en présence des agences de pèlerinage et des compagnies aériennes ; les négociations sur les programmes des vols, les compensations financières et les modes de paiement ont abouti à la signature d'un contrat de transport des pèlerins entre le COHO et les compagnies aériennes dont MAX Air.

Elle indique que pour l'exécution dudit contrat, le COHO a ordonné aux différentes agences de verser dans un compte bancaire ouvert dans les livres de la SONIBANK les frais de transport et les prestations saoudiennes des pèlerins ; et après que l'ensemble des agences se soient exécutées, MAX Air a envoyé au COHO son programme de vol qui devrait initialement débiter du 3 au 13 juin 2023 ; quant à ses pèlerins au nombre de 1440, ils devraient être acheminés à Médine du 6 au 8 juin 2023.

Elle explique que ces dates ne pouvant être respectées pour des raisons techniques, le COHO a demandé à MAX Air de les revoir ; c'est ainsi que le premier programme a été annulé par un second dans lequel ses pèlerins seraient acheminés à Médine du 6 au 9 juin 2023 ; et sur insistance du commissaire du COHO, en plus de l'assurance que lui a donnée ce dernier du fait que MAX Air respectera son programme sous peine de se voir appliquer les stipulations de l'article 9 du contrat de transport, elle est allée signer les contrats d'hébergement de ses pèlerins à Médine pour la période allant du 6 au 8 juin 2023, pour un montant de 315.700 Riyals Saoudiens.

Or, affirme-t-elle, à la date du 6 juin 2023, MAX Air n'a pas honoré son engagement, ce qui lui a valu la perte de ses frais d'hébergement déjà versés parce qu'il s'agit d'un contrat fermé ; elle s'est alors retournée vers le COHO pour obtenir remboursement de ses 315.700 Riyals en application de l'article 9 du contrat de transport ; le commissaire du

COHO, en réponse, l'a rassurée que son argent lui sera payé après le Hadj sur les 10 % de frais de transport qu'il détient pour le compte de MAX Air.

Elle poursuit qu'un troisième programme de vol a été proposé par MAX Air dans lequel ses pèlerins seront acheminés du 8 au 9 juin 2023, et sur cette base elle a signé un nouveau contrat d'hébergement de ses pèlerins ; malheureusement ce programme n'a pas non plus été respecté, lui occasionnant ainsi la perte de 132.000 Riyals au titre des frais d'hébergement.

Elle affirme qu'il a fallu finalement du 9 au 11 juin 2023 pour que ses pèlerins soient acheminés à Médine, ce qui lui a fait perdre au total 447.700 Riyals soit 80.397.966 F CFA au titre des frais d'hébergement.

Elle explique qu'à la fin du Hadj, elle s'est adressée au COHO pour obtenir remboursement de son argent, qui devait s'effectuer sur l'acompte définitif de MAX Air ; mais à chaque fois qu'il est relancé, le commissaire du COHO lui demandait d'attendre l'arrivée de Monsieur Zilly se trouvant au Nigéria ; le COHO a fini par lui répondre que le paiement est imputable à MAX Air, et que celle-ci sera contactée pour lui demander d'y procéder ; répondant à cette sollicitation, MAX Air, au prétexte qu'aucun contrat ne les lie, lui a demandé de s'adresser au COHO.

FOULANZAM fait constater, d'une part, que MAX Air n'a pas respecté son programme de vol, lui occasionnant la perte à deux reprises de frais d'hébergement de ses pèlerins à Médine ; cette exécution tardive du contrat entraîne par conséquent réparation quant à ses conséquences préjudiciables, surtout que relativement aux frais d'hébergement perdus, le bailleur saoudien avait informé le COHO que lesdits frais ne seront pas remboursés sous prétexte de retard de vol.

Elle avance, d'autre part, que le COHO a de son côté violé ses prérogatives de superviseur du transport entre les agences de pèlerinage et les compagnies de transport en passant le contrat sans leur accord ; ce faisant, le COHO leur a imposé la compagnie MAX Air, sans leur avoir donné connaissance des clauses du contrat de transport conclu ; mais surtout, c'est en violation des textes notamment du procès-verbal de négociation avec les transporteurs et la pratique en la matière que le COHO, au lieu de garder les 10 % du montant du contrat de transport afin de réparer les préjudices que pouvaient subir les agences, a payé l'intégralité du montant à MAX Air.

La compagnie de transport aérien MAX Air conclut principalement à sa mise hors de cause, et subsidiairement, si la demande de

FOULANZAM est reçue, d'en déduire les frais réclamés dans ceux que le COHO lui doit.

A l'appui, MAX Air explique ne pas être responsable du report du vol allégué par FOULANZAM parce que c'est le COHO qui établit le programme après l'avoir consultée et s'être assurée sur la disponibilité des pèlerins ; il n'est donc pas imposé aux agences un programme et c'est la raison pour laquelle il est susceptible de modification s'il s'avère par exemple que les pèlerins d'une agence n'ont pas en grande partie obtenu leurs visas.

Elle indique qu'en l'espèce, le COHO avait établi un premier calendrier de programmation des vols qui débutera le 3 juin 2023 avec les 550 pèlerins de l'agence ALMANASSIK et 10 personnes au nom du COHO pour un total de 560 passagers ; compte tenu du manque des visas de certains pèlerins des agences, ce premier calendrier a été modifié par le COHO, et un nouveau programme a été arrêté sensé commencer le 8 juin 2023 avec l'agence SAWKI (groupe 1) et l'agence FOULANZAM (groupe 2) ; mais, comme l'agence SAWKI n'a pas eu les visas de ses pèlerins à la date convenue, le vol a été reporté au 9 juin 2023 avec FOULANZAM.

Elle relève que tous ses programmes ont été modifiés d'un commun accord avec le COHO ; pour preuve, si sur les programmes de vol modifiés, le roulement des agences change également, c'est parce que celle initialement programmée rencontre des difficultés.

Elle rappelle que son obligation, en tant que transporteur, est celle de fournir un avion pouvant prendre tous les pèlerins programmés et tous les sièges manquants de pèlerins seront supportés par le COHO conformément au contrat ; ce qui fait que dès que le COHO constate des difficultés, il l'appelle pour revoir le programme des vols.

Elle estime par conséquent n'avoir commis aucune faute pour s'être conformée au contrat qui a prévu que l'acheminement des pèlerins s'effectuera selon un programme défini d'un commun accord entre le transporteur et l'affréteur, et approuvé par l'aviation saoudienne.

Elle ajoute que l'article 14 du contrat stipule que l'affréteur décharge le transporteur de toute responsabilité en cas de plaintes déposées par les passagers ou toute autre personne intéressée, relativement à l'annulation d'un vol, lorsqu'une telle annulation résulte d'une décision de l'affréteur ; or en l'espèce, l'annulation des vols par le report et le changement des programmes est l'œuvre du COHO.

Elle relève en outre que l'agence FOULANZAM qui lui réclame le paiement de la somme de 80.397.866 F CFA comme frais d'hébergement n'apporte la preuve ni du contrat d'hébergement ni le paiement effectué, surtout que c'est par l'intermédiaire du COHO qu'un tel paiement est effectué.

MAX Air affirme par ailleurs que contrairement à ce que soutient le COHO, elle n'a jamais reconnu devoir de l'argent à FOULANZAM, elle a juste rappelé à celle-ci qu'elles ne sont pas liées par le contrat de transport et que c'est auprès du COHO qu'il fallait se plaindre.

Elle indique qu'en fait, en raison des places vides dans certains vols, le COHO reste lui devoir la somme de 149.814.000 F CFA, en plus des frais de colis transportés en raison de 17.100.000 F CFA ; et c'est d'ailleurs pour cette raison que le COHO lui a reversé les 10 % de retenus, alors que si les réclamations de FOULANZAM étaient fondées, il allait la régler.

Pour l'Etat du Niger, qui demande à être mis hors de cause, les préjudices dont a souffert l'agence FOULANZAM sont de l'unique responsabilité du transporteur MAX Air, qui n'a pas respecté les programmes de vol et ce à trois reprises.

Il rappelle que le COHO a conclu le contrat de transport conformément à ses attributions, il n'a de ce fait commis aucune faute ; c'est par contre MAX Air, en violation de l'article 2 du contrat de transport, qui n'a pas respecté ses obligations.

L'agence FOULANZAM, dans ses dernières écritures, relève d'abord avoir communiqué toutes les preuves et pièces demandées par MAX Air conformément à la loi par l'entreprise d'un huissier de justice, mais comme personne ne se trouvait à ses bureaux, elles ont été adressées au secrétaire général de l'arrondissement communal Niamey 3 ; en outre, les mêmes éléments de preuve ont été produits au dossier, notamment à la mise en état.

Ensuite, elle fait constater, au travers de différentes pièces versées au dossier, qu'elle était en règle dans le paiement des prestations saoudiennes de ses pèlerins bien avant le premier programme de vol arrêté avec MAX Air ; ainsi, les allégations selon lesquelles la modification du programme de vol serait consécutive au manque de visa ne sont pas fondées.

Elle fait également observer que s'agissant d'un programme qui s'étale sur 11 vols, même au cas où des visas de quelques pèlerins manqueraient, ce n'est pas l'ensemble du programme qui devrait être

affecté ; il suffit simplement de maintenir le vol à la date programmée et s'il s'avérait que le groupe programmé a un problème de visas pour certains pèlerins, le nombre de place à occuper dans l'avion peut être complété par les pèlerins du vol suivant ; et dans le pire de cas, c'est seulement le vol qui peut être annulé et non tout le programme.

L'agence FOULANZAM réitère enfin que le COHO a commis une faute, d'une part, en leur imposant la compagnie MAX Air dont il n'a pas en plus sanctionné le non-respect des engagements, et, d'autre part, pour avoir payé intégralement cette compagnie alors qu'une retenue de 10 % devait servir à la réparation de ses préjudices.

La compagnie MAX Air, dans ses dernières écritures, insiste sur le fait qu'elle n'est pas responsable du report des vols, et que le programme des différents vols a été arrêté au cours d'une réunion entre le COHO et les agences de voyage à laquelle elle n'a pas assisté ; c'est donc le COHO, tutrice de ces agences, qui lui transmet le programme de vol, qu'elle valide ; en l'espèce, lorsque le COHO a constaté que les conditions de voyage ne sont pas réunies, il l'a contactée pour lui demander de ne pas effectuer le déplacement.

Elle estime que l'agence FOULANZAM n'a pas rapporté la preuve de ses allégations ; elle n'est pas liée à cette agence par un contrat de transport et ne lui a pas non plus transmis un programme de vol.

Elle maintient enfin sa demande de compensation entre sa créance sur le COHO et le paiement que lui réclame l'agence FOULANZAM.

DISCUSSION

EN LA FORME

L'agence FOULANZAM et l'Etat du Niger ont été représentés à l'audience par leurs avocats respectifs, tandis que la compagnie MAX Air ne s'est pas fait représenter ; cependant, toutes les parties ont conclu dans le dossier au cours de la mise en état, elles ont en outre reçu notification de l'ordonnance de clôture ; il sera par conséquent statué par jugement contradictoire.

L'action de l'agence FOULANZAM, ayant été introduite conformément aux prescriptions légales, sera déclarée recevable.

AU FOND

Sur la demande principale en paiement

Il ressort des pièces du dossier de la procédure, que l'agence FOULANZAM, dans la perspective de l'acheminement de ses 451 pèlerins au Hadj édition 2023, avait procédé à des réservations d'hôtels dans la ville de Médine en payant, pour les 6, 7 au 8 juin 2023, 315.700 Riyals saoudiens, et ensuite pour les 8 et 9 juin 2023, 132.000 Riyals saoudiens, soit au total 447.700 Riyals équivalant à 80.397.966 F CFA ; mais faute d'avoir pu effectuer le déplacement convenu à bord de l'avion de MAX Air, conformément aux 2 programmes de vol établis par le COHO, FOULANZAM a subi un préjudice économique par la perte desdits frais d'hébergement ;

Selon l'article 9 du contrat relatif au transport par avion des pèlerins nigériens au Hadj 2023, conclu entre le COHO et MAX Air, « *des compensations financières seront accordées aux agences ayant subi des préjudices financiers dès lors que la faute est imputable au transporteur. Il en est de même si le transporteur subit un préjudice découlant d'une faute des agences. Le règlement à l'amiable du contentieux sera privilégié* » ;

MAX Air, pour ne pas payer l'agence FOULANZAM les frais d'hébergement perdus, soutient, d'une part, qu'il n'existe pas de contrat entre elles, et, d'autre part, qu'elle n'est pas responsable de l'annulation des programmes de vol établis par le COHO ;

Il faut cependant relever sur le premier argument que le COHO a conclu le contrat de transport avec MAX Air, pour le compte des agences bénéficiaires du service du transport des pèlerins ; ces agences ne sont donc pas tiers audit contrat par le fait de ce mandat légal accordé au COHO ; et d'ailleurs, ce contrat a été conclu après des négociations avec les agences et le COHO, sanctionnées par un procès-verbal qui fait partie intégrante du contrat ; dès lors, l'agence FOULANZAM, qui a subi des préjudices financiers du fait de l'annulation successive des deux programmes de vol, est fondée à en demander réparation sur la base de l'article 9 du contrat susvisé ;

Quant au second argument, il appartient à MAX Air, qui a manqué à l'obligation de transport des pèlerins de l'agence FOULANZAM, conformément aux programmes de vol établis par le COHO, de démontrer que l'inexécution de cette obligation n'est pas de son fait ; il lui appartient, dès lors que ce manquement est établi, d'apporter la preuve des circonstances exonératoires, qu'il s'agisse d'un cas de force majeure ou d'un fait d'un tiers notamment en l'espèce que le COHO lui a demandé l'annulation des vols programmés ;

Il s'ensuit qu'en établissant pas que l'annulation des programmes de vol ne lui est pas imputable, MAX Air sera tenue de rembourser les frais d'hébergement d'un montant 80.397.966 F CFA supportés par l'agence FOULANZAM en raison de sa défaillance contractuelle.

Sur les dommages et intérêts

En vertu de l'article 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ;

Il ressort du procès-verbal de négociation du 16 février 2023, intervenue entre le COHO et les agences de pèlerinage, qu'un acompte définitif d'un montant égal à 10 % du prix du contrat sera réglé au transporteur après le dépôt du rapport détaillé de l'exécution du contrat et sur présentation d'une demande de paiement à l'affréteur (COHO) ;

Or, en dépit des réclamations de l'agence FOULANZAM, relativement à ses frais d'hébergement perdus par la faute du transporteur MAX Air, le COHO, au lieu de procéder à une compensation financière, a reversé les 10 % d'acompte à ladite compagnie de transport ;

En procédant ainsi, le COHO a commis une faute et n'a pas permis à l'agence FOULANZAM de recevoir dédommagement en temps utile, et lui éviter d'engager une procédure judiciaire ;

Par ailleurs, la compagnie MAX Air, qui a reçu sommation de payer qui lui a été adressée par l'agence FOULANZAM, en plus de la demande du COHO de régler les frais d'hébergement injustement versés, ne s'est pas acquittée sous le prétexte fallacieux qu'elle n'était pas liée à cette agence par un contrat ;

De ce qui précède, il convient de condamner MAX Air et l'Etat du Niger, par substitution au COHO, de payer chacun d'eux la somme de 10.000.000 F CFA à l'agence FOULANZAM en réparation pour toutes causes de préjudices confondues.

Cependant, les autres griefs formulés par cette agence sur le COHO notamment ceux relatifs à la signature et à l'exécution du contrat de transport ne sont pas fondés ; en effet, ces prérogatives ont été accordées au COHO par le texte qui l'institue.

Sur la demande reconventionnelle

Aux termes de l'article 102, alinéa 2, du Code de procédure civile, la demande reconventionnelle est formée par le défendeur en réplique à

la demande principale pour obtenir un avantage distinct du seul rejet de la prétention de son adversaire ;

En l'espèce, la compagnie MAX Air, demande, au cas où sa responsabilité est retenue pour le dommage subi par l'agence FOULANZAM, de procéder à une compensation avec sa propre créance de plus 140.000.000 F CFA sur le COHO, et lui reverser le reliquat ;

Il convient de relever que cette compensation n'est possible qu'entre elle et le COHO, et ne peut concerner la demande de l'agence FOULANZAM avec laquelle MAX Air ne dispose d'aucune créance ;

Par conséquent, le COHO n'étant pas le demandeur dans la présente instance, il convient de rejeter la demande reconventionnelle de MAX Air.

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

En l'espèce, le montant de la condamnation principale est inférieur au montant de 100.000.000 F CFA ; il y a lieu de faire droit à la demande de l'agence FOULANZAM, et dire que l'exécution provisoire est de droit.

Sur les dépens

La compagnie MAX Air et l'Etat du Niger ont succombé à l'instance ; il échet de les condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- **Déclare recevable l'action de l'agence FOULANZAM SARL ;**
- **Condamne la compagnie MAX Air à lui payer la somme de 80.397.866 F CFA au principal ;**
- **Condamne en outre la compagnie MAX Air et l'Etat du Niger à lui payer chacun la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;**
- **Rejette la demande reconventionnelle de MAX Air ;**
- **Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;**
- **Condamne MAX Air et l'Etat du Niger aux dépens.**

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente décision a été signée, après lecture, par :

Le Président

La greffière

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 12/09/2024

LE GREFFIER EN CHEF